



HAL
open science

La formation des enseignants en France : défis du XXIème siècle

Jean-Claude Régnier

► **To cite this version:**

Jean-Claude Régnier. La formation des enseignants en France : défis du XXIème siècle. International Conference on Research in Education - ICORE 2019, Institut of Education and Research - University of the Punjab - Lahore - Pakistan, Nov 2019, Lahore, Pakistan. hal-02375396

HAL Id: hal-02375396

<https://hal.science/hal-02375396>

Submitted on 2 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La formation des enseignants en France : défis du XXI^{ème} siècle

Teacher Education in France: 21st Century Challenges

Jean-Claude Régnier

Professeur des universités émérite

UMR 5191 ICAR Université de Lyon (Lyon – France)

National Research Tomsk State University (Tomsk – Russie)

Résumé

En France, la formation des enfants et des adolescents par l'intermédiaire de l'enseignement scolaire maternel, élémentaire puis au collège et enfin au lycée reste une priorité nationale du Ministère de l'éducation nationale des gouvernements successifs au cours de la quasi-vingtaine d'années de ce XXI^{ème} siècle. Pour assumer leurs rôles dans l'éducation des jeunes citoyens, les institutions scolaires doivent organiser des conditions pédagogiques efficaces accompagnées par des dispositifs administratifs aidant. Un point important parmi les conditions pédagogiques réside dans la prise en compte de la place et du rôle des acteurs centraux que sont les enseignants. De là surgissent des questions relatives à la formation tant initiale que professionnelle des enseignants. Les questions actuelles ne sont cependant pas nouvelles. Elles sont récurrentes et nous pouvons les repérer, au moins, dès le XIX^{ème} sinon avant. Nous nous intéresserons ici plutôt aux questions liées à la formation des enseignants de l'école primaire qui scolarise les enfants de 3 ans à 11 ans. Au cours des 50 dernières années, les critères de recrutement liés à la formation initiale et ceux liés à la formation professionnelle ont subi d'importantes transformations allant dans le sens de l'élévation des niveaux d'exigence. Les institutions de formation professionnelle des enseignants ont subi de profondes modifications statutaires. Les référentiels de compétences et les missions des enseignants ont été l'objet de diverses reformulations. Nous tenterons d'identifier quelques défis majeurs actuels en les situant dans une perspective historique et d'explicitier les enjeux éducatifs en lien avec des enjeux de nature politique, économique et philosophique.

Mots-clés : formation initiale, formation continue, enseignant, recrutement

Abstract

Teaching children and adolescents in France from early childhood schooling to primary, elementary and then in high school is a national priority of the Ministry of Education of successive governments during the 21st century. Assuming their roles in the education of young citizens, educational institutions must organize efficient pedagogical training accompanied by supportive administrative arrangements. An important point in pedagogical perspective is to take into account the place and role of the central stakeholders, the teachers. Different questions relating to the initial and professional education of teachers arise from here. The challenges faced by teacher education in this era are not new. These are persistent and can be traced, at least, as early as the 19th century, if not before. Challenges related to the training of primary school teachers who educate children from 3 years to 11 years are focused in this study. Over the last 50 years, the recruitment criteria related to initial training and those related to vocational training have undergone significant changes in the direction of raising the level of requirements. The vocational training institutions for teachers have undergone profound statutory changes. The competency frameworks and the teachers' certification have been the subject of various

reformulation. Current major challenges by situating them in a historical perspective are identified and are explained in a political, economic and philosophical scenario.

Keywords: initial training, continuing training, teacher, recruitment

1. Introduction

En France, la formation des enfants et des adolescents, filles ou garçons, par l'intermédiaire de l'enseignement scolaire maternel (préélémentaire), élémentaire puis au collège et enfin au lycée reste une priorité nationale du Ministère de l'éducation nationale des gouvernements successifs au cours de la quasi-vingtaine d'années de ce XXIème siècle.

En cette année 2019, une loi pour une École de la confiance¹ a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 portant, en particulier, sur l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans, obligation de formation jusqu'à l'âge de 18 ans, prérecrutement des enseignants, création d'un service public de l'École inclusive, etc.

Pour assumer leurs rôles dans l'éducation des jeunes citoyens, cette loi réaffirme que les institutions scolaires doivent organiser des conditions pédagogiques efficaces accompagnées par des dispositifs administratifs aidants. Un point important parmi les conditions pédagogiques réside dans la prise en compte de la place et du rôle des acteurs centraux que sont les enseignants. De là surgissent des questions relatives à la formation tant initiale et continue que professionnelle de ces acteurs importants du système scolaire.

Pour actuelles qu'elles soient, les questions ne sont cependant pas nouvelles. Elles sont récurrentes et nous pouvons les repérer, au moins, dès le XIXème sinon avant. Nous nous intéresserons ici plutôt aux questions liées à la formation des enseignants de l'école primaire qui scolarise les enfants de 3 ans à 10 ans. Au cours des 50 dernières années, les critères de recrutement liés à la formation initiale et ceux liés à la formation professionnelle ont subi d'importantes transformations allant dans le sens de l'élévation des niveaux d'exigence. Les institutions de formation professionnelle des enseignants ont subi de profondes modifications statutaires. Les référentiels de compétences et les missions des enseignants ont été l'objet de diverses reformulations.

Nous tentons d'identifier quelques défis majeurs actuels en les situant dans une perspective historique et d'explicitier les enjeux éducatifs en lien avec des enjeux de nature politique, économique et philosophique.

¹ <https://www.education.gouv.fr/cid143616/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance.html>

2. Questions déjà anciennes et récurrentes

Les questions relatives aux connaissances et compétences dont doivent faire preuve les enseignants, ne sont bien sûr pas nouvelles.

2.1. Recrutement de Maîtres d'école au XVIII^{ème} siècle en France

Nous pouvons illustrer cette question par la référence à des documents d'archive historiques. Dans les années 70, lors de nos recherches sur l'histoire de l'enseignement des mathématiques² en France, nous avons découvert, dans les Archives départementales de Saône et Loire, les traces d'un concours de recrutement de maître d'école à Bourbourg dans le Nord de la France, près de Lille, rapporté par un document de Fontaine de Rebecq³ en 1878. Il lui semblait qu'à Bourbourg, les enseignants : maîtres d'école, étaient nommés par le Magistrat, à la suite d'un concours. Il précise que vers 1876, les archives de cette ville possédaient encore les compositions d'un concours passé en 1764 par quatorze candidats. En ce qui concerne les épreuves, le concours était constitué de deux dictées : l'une en langue française, l'autre en langue flamande, d'une page d'écriture et des épreuves de mathématiques.

Voici les contenus de ces épreuves de mathématiques que les candidats ont eu à affronter.

<p>Addition.</p> $\begin{array}{r} 4,233 \text{ liv. } 18 \text{ s. } 9 \\ 14,600 \quad 49 \quad 4 \\ 173 \quad 3 \quad 9 \\ 9,599 \quad 17 \quad 11 \\ 27 \quad 12 \quad \bullet \\ 1,664 \quad 13 \quad 9 \\ \hline \dots\dots \dots\dots \end{array}$	<p>Multiplication.</p> $1,500 \times 1,100 = \dots\dots$
9 candidats sur 14 donnent un résultat exact	11 candidats sur 14 donnent un résultat exact
<p>Règle de trois</p> <p>45 livres coûtent 138 florins. Combien coûtèrent 70 livres ?</p> <p>4 candidats sur 14 réalisent correctement la règle de proportionnalité, ici la règle de trois</p>	
<p>Règle de Société.</p> <p>Quatre particuliers se sont associés et ont mis en communauté, comme suit : le premier 3,490, le deuxième 7,730, le troisième 5,450 et le quatrième 1,080 livres ; ils font un bénéfice de 4,589 livres ; combien en revient-il à chacun d'eux, proportionnellement à sa mise ?</p> <p>2 candidats sur 14 réalisent seulement correctement la règle de proportionnalité</p>	

² Régnier, J.-C. (1979) *Contribution à la recherche sur l'histoire de l'enseignement des mathématiques*, Strasbourg: I.R.E.M.

³ Fontaine de Rebecq, E. (1878) *L'histoire de l'enseignement primaire avant 1789 dans les Communes qui ont formé le département du Nord*. Lille : L. Qarré, Paris : H. Champion (p.180)

Eugène Fontaine de Rebecq ajoute que les connaissances exigées alors étaient comparables à celles du Brevet de capacité simple⁴ (arrêté de 3 juillet 1866) qui constituait le diplôme requis pour être instituteur, c'est à dire enseignant à l'école primaire.

2.2. 1882 – 2020 Institutionnalisation de l'instruction obligatoire pour tous les enfants et les adolescents, filles ou garçons

Tout au long du XIX^{ème} siècle s'organise le système scolaire sur lequel s'enracine celui du XXI^{ème} siècle. Les lois dites Lois Jules Ferry instaurent des conditions fondamentales au développement de ce système : laïcité, gratuité, obligation. Jules Ferry a fait voter le 16 juin 1881, la loi « *établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques* ». On peut voir, sur le site gouvernemental français⁵, une photographie de l'original manuscrit, signé du président de la République Jules Grévy, du président du Conseil et ministre de l'Instruction publique Jules Ferry, et du ministre de l'Intérieur et des Cultes, Ernest Constans. La loi fixant l'obligation de l'instruction pour tous les enfants et adolescents est votée le 28 mars 1882⁶. Elle stipule dans l'Article 4 que

« L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles. »

Un article précise une dérogation relative à l'âge de sortie de l'obligation de l'instruction :

« Art. 6. – Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer. »

La laïcité est introduite par cet article

« Art. 2. – Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. »

Enfin ce texte de loi apporte un référentiel de connaissances à enseigner qui, par là même, fixe les exigences de formation des enseignants au sein des établissements scolaires ou toute personne chargée d'assurer cette activité.

⁴ 3 juillet 1866 : Arrêté portant règlement concernant l'examen pour le brevet de capacité des instituteurs et institutrices primaires - Victor Duruy http://rhe.ish-lyon.cnrs.fr/fichiers_pdf/toformation/18660703.pdf [consulté 05/11/2019]

⁵ <https://www.gouvernement.fr/partage/8723-la-loi-jules-ferry-rend-l-enseignement-primaire-public-et-gratuit>

⁶ https://cache.media.education.gouv.fr/file/Les_grands_textes/03/2/loi_sur_l_enseignement_primaire_obligatoire_du_28_mars_1882_569032.pdf

« Art. 1. – *L'enseignement primaire comprend :*

L'instruction morale et civique ; La lecture et l'écriture ; La langue et les éléments de la littérature française ; La géographie, particulièrement celle de la France ; L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ; Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ; Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ; Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; La gymnastique ; Pour les garçons, les exercices militaires ; Pour les filles, les travaux à l'aiguille.(...) »

Nous insistons sur un fait important qui peut parfois échapper : c'est l'instruction ou la formation qui est obligatoire et non l'école. Cette confusion peut toutefois trouver une explication en ce que cette instruction est essentiellement assurée au sein des établissements scolaires.

Dès lors que l'obligation de l'instruction ou de la formation a été instituée, s'est posée la question de la tranche d'âge soumise à cette obligation. On peut voir dans le texte de référence de 1882, qu'il s'agit de la tranche 6 ans – 13 ans sauf pour les jeunes qui obtiennent le diplôme du certificat d'étude primaire qui peuvent quitter l'école à 11 ans. Au fil des années l'amplitude de la tranche d'âge s'est accrue. En 1936, la loi du 9 août, sous le ministère de Jean Zay, fait passer l'obligation jusqu'à 14 ans⁷. En 1959 par l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier, « Art.1 : *L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour les enfants des deux sexes français et étrangers, qui atteindront l'âge de six ans à partir du 1er janvier 1959.* ». Le second article apporte des informations relatives aux connaissances et compétences attendues à l'issue de cette période « Art.2 : *L'instruction obligatoire a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique* » et le cinquième article rappelle les conséquences du manquement à cette obligation « Art. 5 : *Les manquements à cette obligation constituent des contraventions. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans les conditions fixées par décret.* » En 2020, un nouveau pas sera franchi. À partir de la rentrée scolaire, les jeunes de 16 ans auront l'obligation de se former jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette obligation de formation pourra être respectée par plusieurs moyens : scolarité, apprentissage, stage de formation, service civique, dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. Mais l'instruction obligatoire concernera aussi tous les enfants qui auront 3 ans révolus. Cette dernière modification touche alors, en priorité, les établissements

⁷ Art.1. - Le début du 1er alinéa de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 est modifié comme suit : « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de 6 à 14 ans révolus, etc. » (le reste sans changement).

scolaires que sont les Écoles maternelles. Celles-ci ont été instituées au XIX^{ème} siècle par un décret du 2 août 1881 qui stipule alors dans son premier article

« Art. 1. - Les écoles maternelles (salles d'asile), publiques ou libres, sont des établissements d'éducation où les enfants de deux sexes reçoivent les soins que réclame leur développement physique, intellectuel et moral. Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans accomplis et y rester jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de sept ans. ».

Cependant, les enfants de 2 ans à 6 ans n'étaient pas concernés par la loi sur l'instruction obligatoire, mais ils trouvaient dans ces établissements un espace réellement organisé vers l'apprentissage de connaissances et le développement de compétences. En étendant le champ de l'instruction obligatoire, les tenants développent les arguments suivants en faveur :

« En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi Pour une École de la confiance s'inscrit dans la tradition républicaine des lois scolaires de la République : à la fin du XIX^e siècle, l'obligation d'instruction fut un des actes fondateurs de la République. L'obligation d'instruction pour tous les enfants dès l'âge de 3 ans est la concrétisation de cette ambition républicaine portée par le Gouvernement. L'instruction obligatoire à 3 ans consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français. Il renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. »⁸

De cette façon, une estimation de l'INSEE⁹ conduit à la projection suivante relative à la population concernée.

âge	millions	%	% f
19+	52,15	76,9	52,3
3-18	13,38	19,7	48,8
<3	2,29	3,4	48,8
Total	67,82	100	51,5

Tableau 1 – Estimation de la taille de la sous-population 3ans-18ans en 2020
Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2524484>

⁸ <https://www.education.gouv.fr/cid143616/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance.html>

⁹ Institut National de la Statistique et des Études Économiques <https://www.insee.fr/fr/accueil>

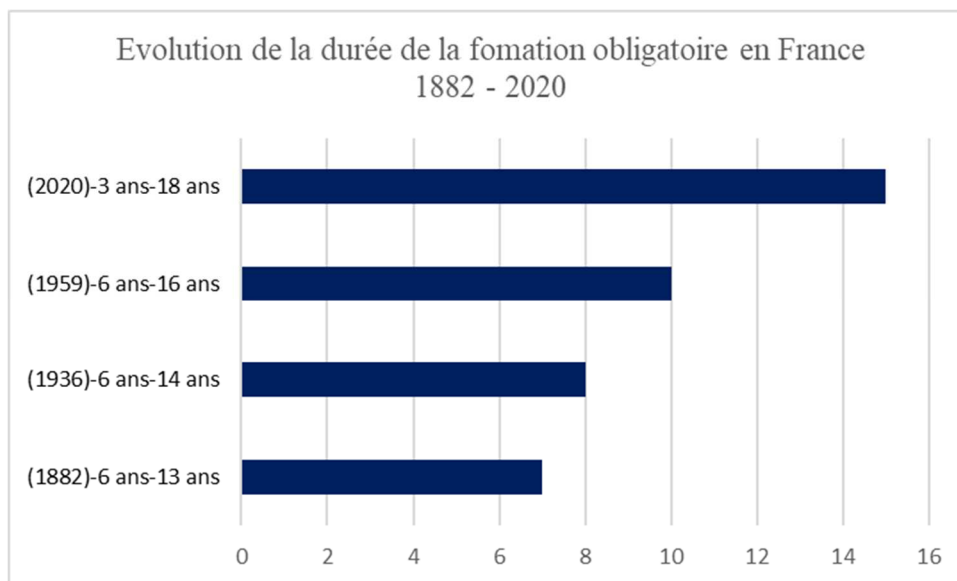


Figure 1 – Évolution de la durée de la formation obligatoire en France sur la période 1882-2020

Bien que la loi ne rende obligatoire que l’instruction ou la formation et non la scolarisation, il est clair que pour respecter cette obligation, cela revient largement à recourir au système éducatif scolaire, d’où le sens de l’expression : obligation scolaire.

2.3. Population concernée par l’obligation de l’instruction ou de la formation en France

La conséquence immédiate de l’instauration de la loi sur l’obligation de l’instruction est de définir une population soumise à cette exigence qui est principalement assumée par les institutions scolaires. Cette population est presque recouverte par la population des élèves.

En explorant les statistiques officielles, nous pouvons avoir une idée quantitative d’un des défis à relever dès le XIXème siècle, celui de l’accueil et de l’encadrement d’une population massive d’enfants et d’adolescents, garçons ou filles.

Le tableau ci-dessous nous donne une idée sur les effectifs de jeunes concernés par leur inscription dans un établissement d’enseignement primaire et leur poids dans la population totale de la France.

Années	Nombre total d’élèves inscrits à l’Ecole primaire	Taux pour 10000 habitants
1881-1882	5 341 211	1418
1883-1884	5 468 681	1430
1906	5 451 094	1389

Tableau 2 – Données issues de Grew Raymond, Harrigan Patrick J., Whitney James B., Albaret M.-B, Valensi J. La scolarisation en France, 1829-1906. In: Annales. Économies, sociétés, civilisations. 39^e année, N. 1, 1984. pp. 116-157.

En poursuivant notre parcours historique au XX^{ème} siècle, nous pouvons voir l'évolution des effectifs des jeunes concernés par l'évolution des lois sur l'obligation de l'instruction ou de la formation en relation avec le développement démographique de la France.

Années	Nombre total d'élèves inscrits à l'École primaire	Population de la France (Recensement)
1934	5 230 000	
1935		41 550 000
1936	5 332 000	
1938	5 422 000	
1958	5 840 000	
1960	5 617 899	45 684 000
1962	4 752 132	

Tableau 3 – Données issues de Demnard D. (1981) *Dictionnaire de l'histoire de l'enseignement* Paris : Delarge (p.231)

Nous arrivons alors au XXI^{ème} siècle.

Années	Nombre total d'élèves inscrits à l'École primaire	Nombre total d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire	Population de la France (Recensement)
2000-2001	6 552 000	5 614 427	59 049 000
2014-2015	6 788 580	5 774 558	
2015-2016	6 805 243		64 300 000
2016-2017	6 808 900	5 590 000	

Tableau 4 – Données issues de sources gouvernementales¹⁰

Il ressort donc qu'à ce jour, en France, en 2019, comme nous le présentons dans le tableau ci-dessous, ce sont près de 13 000 000 de jeunes en situation de formation dans une institution d'enseignement ou de formation respectant ainsi le principe de l'instruction obligatoire initié par la loi de 1882. Cela représente presque 20% de la population actuelle des territoires français. Le tableau et la figure ci-dessous illustrent la répartition des élèves et des apprentis en fonction des types d'établissements lors de l'année scolaire 2017-2018.

Écoliers	Collégiens	Lycéens	Pré-apprentis et Apprentis	Élèves de 1 ^{er} et 2 nd degrés des Ministères en charge de l'agriculture de la santé	Total
6 750 250	3 374 400	2 270 600	272 850	207 550	12 875 650

Tableau 5 – Données issues de sources gouvernementales pour l'année scolaire 2017-2018

¹⁰https://www.education.gouv.fr/cid58535/series-chronologiques-de-donnees-statistiques-sur-le-systeme-educatif.html#Les_eleves_du_premier_degre

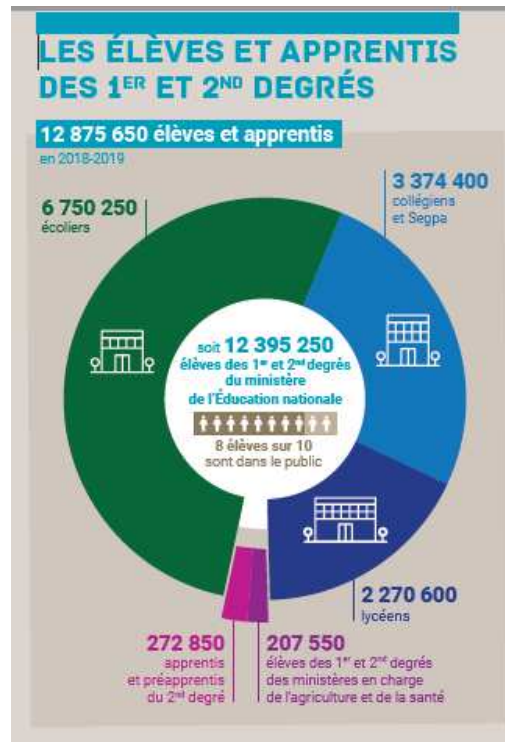


Figure 2 – Répartition des élèves et des apprentis (2017-218). Source : Ministère de l'Éducation Nationale¹¹ (p.4)

Ainsi le respect de l'obligation de l'instruction ou de la formation instaurée par la loi depuis le XIXème siècle, conduit la très grande majorité des enfants et des jeunes, garçons ou filles, résidant sur le territoire français à fréquenter un établissement scolaire ou un équivalent. Un des défis majeurs sous la responsabilité de l'État français est alors posé par l'article L 111-2 du Code de l'Éducation modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 6 :

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme ou de femme et de citoyen ou de citoyenne. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle favorise également l'éducation manuelle. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative et l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

Ces enfants et ces jeunes sont donc conduits, pour la plupart, à emprunter le parcours scolaire tel que schématisé ci-dessous

¹¹ https://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/07/2/deIpp-ENC-2019_1183072.pdf

Enseignement primaire (1^{er} degré) :

École maternelle, préélémentaire

Age d'entrée ...		
3 ans	4 ans	5 ans
Cycle 1 : cycle d'apprentissages premiers		
PS : Petite section	MS : Moyenne section	GS : Grande section

École élémentaire

Age d'entrée ...				
6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Cycle 2 : cycle des apprentissages fondamentaux			Cycle 3 : cycle de consolidation	
CP : cours préparatoire	CE1 : cours élémentaire 1	CE2 : cours élémentaire 2	CM1 : cours moyen 1	CM2 : cours moyen 2

Enseignement secondaire (2^{ème} degré)

Collège

Age d'entrée ...			
11 ans	12 ans	13 ans	14 ans
Cycle 3 : cycle de consolidation		Cycle 4 : cycle des approfondissements	
Classe 6 ^{ème}	Classe 5 ^{ème}	Classe 4 ^{ème}	Classe 3 ^{ème}

Lycée

Age d'entrée ...		
15 ans	16 ans	17 ans
Classe 2 ^{ème}	Classe 1 ^{ère}	Classe Terminale

Tableau 6 – Schéma simplifié de l'organisation de l'enseignement scolaire en France en 2019

2.4. Organisation de l'accueil et de l'encadrement des enfants et des jeunes, filles ou garçons concernés par l'obligation de l'instruction ou de la formation en France en 2019

Examinons cette organisation d'un point de vue macroscopique qui, bien évidemment, laisse de côté la diversité et la variabilité des situations locales dont l'analyse nécessiterait une approche mésoscopique ou même microscopique. Ce que nous présentons ici ne rend pas compte de la complexité du système éducatif scolaire. Cela étant dit, pour relever le défi de l'accueil de tout enfant et adolescent, fille ou garçon, afin qu'il puisse bénéficier du droit à la formation scolaire tel que stipulé dans l'Article 6 de la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, l'État dispose à ce jour de 61 900 établissements répartis en 50 500 écoles primaires, 7 200 collèges et 4 200 lycées. Le fonctionnement de ces établissements est assuré par 1 145 300 personnels relevant du Ministère de l'Éducation nationale. Parmi eux, 870 900 assurent des fonctions et des missions d'enseignement dont 728 450, soit 83,6%, dans le secteur public et 142 450, soit 16,4%, dans le secteur privé. De là, ressort un autre ensemble de défis portant sur le recrutement, la formation initiale et la formation continue et la gestion des ressources humaines de ces corps

professionnels des enseignants du 1^{er} degré et du 2nd degré. Dans la suite de nos propos, nous nous intéresserons au défi de la formation et à celui du recrutement.

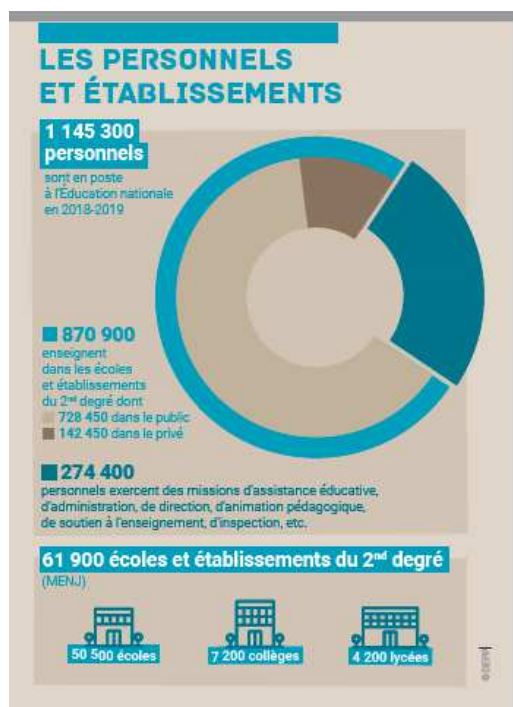


Figure 3 – Établissements et personnels d'accueil des élèves et des apprentis (2017-2018). Source : Ministère de l'Éducation Nationale¹² (p.2)

Pour donner une idée sur le développement du système éducatif scolaire en France, nous rapportons dans le tableau ci-dessous la situation en 1883-1884, l'année après la loi Jules Ferry sur l'obligation de l'instruction.

Effectifs des Écoles primaires/ Classes			Effectifs des élèves inscrits dans les écoles primaires				
Publiques	Privées	Total	Publiques		Privées		
			Filles	Garçons	Filles	Garçons	Total
65 596	12 860	78 456	1 963 456	2 457 756	746 175	301 294	5 468 681
93 377	32 636	126 013					

Tableau 7 – Effectifs de Écoles primaires et Classes et effectifs des élèves inscrits en 1883-1884 sources¹³

Nous pouvons estimer à environ 14% le taux de la population française inscrite dans une école primaire en considération de l'estimation de la taille de la population à 38 343 000 en 1891 selon les sources INED¹⁴ dont 62,7% occupait les zones rurales contre 37,3% occupait les zones urbaines. De là, nous pouvons déduire qu'une proportion importante des écoles primaires se trouvait dans les communes rurales et très probablement structurée en classe unique.

¹² https://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/07/2/deIlpp-ENC-2019_1183072.pdf

¹³ Jean-Pierre Briand, Jean-Michel Chapoulie, Françoise Hugué, Jean-Noël Luc, Antoine Prost. L'Enseignement primaire et ses extensions. Annuaire statistique 19e-20e siècles. Écoles maternelles, primaires, primaires supérieures et professionnelles. Paris : INRP, 1987. pp. 3-277. (L'école à travers ses statistiques, 2); https://www.persee.fr/doc/AsPDF/inrp_0297-3510_1987_mon_2_1_7991.pdf

¹⁴ <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/chiffres/france/evolution-population/population-totale/>

3. Constitution des corps professionnels de l'enseignement dans le système éducatif scolaire

Déjà au XVIII^{ème} siècle comme le montre le document que nous présentons en début de cet article, nous voyons que des instances assumant des responsabilités dans le champ de l'éducation des enfants et des adolescents comme le Magistrat de la ville de Bourbourg, par exemple, posaient des exigences relatives aux connaissances académiques dont devait faire preuve toute personne qui souhaitait assurer une charge ou une mission d'enseignement.

3.1. Regard sur l'évolution des contextes institutionnels depuis les lois Jules Ferry 1881 et 1882 jusqu'en 2005

L'encadrement des exigences académiques relatives à la formation des instituteurs et des institutrices se trouve précisé au travers de la confirmation de l'obligation de l'existence d'établissements de formation que sont les Écoles normales primaires¹⁵ par la loi du 9 août 1879¹⁶.

« Art. 1er.- Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales ... »

qui sont à la charge des départements

« Art.2.- L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements. »

Mais l'idée de tels établissements de formation des maîtres d'écoles remonte au moins au XVII^{ème} siècle. Le site¹⁷ *Le temps des instituteurs* rapporte cette idée à partir d'un propos de Jean Meslier (1664-1729), maître d'école qui tient une école au faubourg Saint-Marceau à Paris :

« C'est une chose bien étrange de voir en ville tant soit peu policée, que pour y faire des souliers, pour y tailler des habits, pour y forger des serrures et des clefs, il faille avoir fait son apprentissage sous quelque Maître pendant plusieurs années, et avoir passé en suite par l'examen des plus Experts de la profession. Et pour la première instruction des Enfants qui est de si grande conséquence, qu'il soit permis à tous indifféremment de l'exercer ; et à des jeunes Gens qui sont sans expérience, et qui sont encor Escoliers pour la plupart, d'aller faire leur apprentissage et leurs coups d'essais aux dépens de ces pauvres petits. » ...« Le remède à ce mal comme à beaucoup d'autres, seroit celui que j'ay dit, de prendre un quartier, y établir une bonne Escole, et puis travailler tout le mieux que faire se pourroit, pour donner un exemple, d'une instruction facile et naturelle qui fust sans contredit. »

¹⁵ Buisson, F. (1911) *Nouveau Dictionnaire de Pédagogie et d'Instruction primaire*. Paris : Hachette <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3281>

¹⁶ <http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/1879.pdf>

¹⁷ <http://www.le-temps-des-instituteurs.fr/doc-ecole-normale.html> rubrique Ecole Normale

Dans cette logique, la première École normale primaire avait été créée en 1810 à Strasbourg. Notons combien ce propos reste d'une grande actualité dans le message qu'il souhaite communiquer et combien il constitue encore le noyau d'un des défis majeurs à relever au XXIème siècle : la nécessité d'une formation professionnelle des enseignants.

Ces Écoles normales primaires ont alors constitué un creuset dans lequel ont été formés les instituteurs et les institutrices jusqu'en 1989. À l'exception de la période du Régime de Vichy au cours de la Seconde guerre mondiale, où elles ont connu une suspension par la loi du 18 septembre 1940, de Georges Ripert, secrétaire d'État à l'Éducation nationale qui a ordonné la fermeture des écoles normales à partir du 1er octobre 1941. Trois plus tard, à la période de la Libération de la France, les ordonnances du 9 août 1944 et du 31 mars 1945 les ont rétablies dans leur statut antérieur à 1940.

De 1879 à 1940, les règlements qui ont régi les Écoles normales primaires ont été modifiés au fil du temps. Toutefois quelques points sont restés des repères pivot, comme par exemple ce critère par Ferdinand Buisson¹⁸ :

« Aucun élève, interne ou externe, ne pouvait être admis avant l'âge de seize ans et s'il n'avait subi un examen préalable (art. 11). Les connaissances exigées des candidats se réduisaient à peu de chose : ils étaient tenus de prouver « qu'ils savaient lire et écrire correctement, qu'ils possédaient les premières notions du calcul et de la grammaire française, et qu'ils avaient une connaissance suffisante de la religion qu'ils professaient » »

À la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle, Ferdinand Buisson précise qu'en ce qui concerne les élèves-maîtres, les conditions d'accès à l'École normale primaire sont :

« Tout candidat doit :
1° Avoir seize ans au moins, dix-huit au plus au 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente ;
2° Être pourvu du brevet élémentaire ;
3° S'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public ;
4° N'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement. »

De 1944 jusqu'en 1969, les élèves-maîtres étaient recrutés par un concours d'entrée à la fin de la Troisième (voir Tableau 5) et, durant trois années, recevaient une formation générale comme au lycée, en classe de 2^{nde}, 1^{ère} puis Terminale, classe à laquelle ils passaient les examens pour pouvoir obtenir le diplôme du baccalauréat¹⁹. Ensuite les élèves-maîtres entraient alors en quatrième année consacrée à la formation professionnelle. Cette formation avait été conçue dès le XIXème siècle dans un rapport à la pratique pédagogique. Ainsi un décret²⁰ du 31 juillet 1890

¹⁸ Rubrique Ecoles Normales Primaires <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3281>

¹⁹ Créé en 1808, le baccalauréat est un diplôme du système éducatif français qui a la double particularité de sanctionner la fin des études secondaires et d'ouvrir l'accès à l'enseignement supérieur. Il constitue le premier grade universitaire. <https://www.education.gouv.fr/cid143/le-baccalaureat.html>

²⁰ http://rhe.ish-lyon.cnrs.fr/fichiers_pdf/toformation/18900731.pdf

relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales primaires ou mises à leur disposition stipule dans ses trois premiers articles :

« Art. 1er. - Toute école normale d'instituteurs et d'institutrices est pourvue d'une école primaire où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement. Cette école prend le nom d'école d'application. Elle peut être installée dans les bâtiments de l'école normale et est dite alors école annexe. Elle peut aussi être une école publique, spécialement désignée à cet effet par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du recteur et avec l'agrément du conseil municipal. Cette décision est toujours révoquée. Les écoles normales d'institutrices seront, en outre, pourvues d'une école maternelle d'application établie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 2. - Pendant les trois années de leur cours d'études, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont exercés à tour de rôle dans les écoles d'application, d'après un ordre de roulement établi par le directeur ou la directrice de l'école normale et approuvé par le recteur.

Art. 3. - Dans les écoles publiques désignées pour servir d'école d'application, les directeurs et directrices d'école normale contrôlent et dirigent les exercices pratiques au même titre et avec les mêmes attributions que dans les écoles annexes. »

Rappelons que dès 1946 le diplôme du Baccalauréat devient la qualification de référence pour les instituteurs et des institutrices qui se préparent la plupart du temps dans les écoles normales primaires. Mais à partir de 1969, ce niveau du Baccalauréat devient un critère pour le concours d'accès à l'École normale primaire. À cela s'ajoute une seconde année de formation professionnelle rémunérée durant laquelle les élèves-maîtres doivent pouvoir participer à des cours en faculté ou « bénéficier dans leur établissement de l'apport des maîtres de l'enseignement supérieur » (Circulaires du 18 octobre 1968 et du 6 juin 1969)²¹.

Dix ans plus tard, les arrêtés des 25 juin et 13 juillet 1979 réforment la formation post-baccalauréat des maîtres d'une durée de trois ans et instaurent le DEUG²² mention « enseignement du premier degré ». Entre 1979 et 1985, surgit une série de dispositifs qui révèle une période de questionnement intense relatif à la professionnalité des métiers de l'enseignement et même de l'éducation en général qu'il conviendrait d'analyser en reprenant la grille suggérée par Antoine Prost (1999)²³ selon les acteurs et leurs enjeux. Nous les rappelons succinctement ici. Un premier groupe d'acteurs est constitué par les gestionnaires de l'Éducation nationale dont les enjeux sont de nature pédagogique, administrative et politique. Un deuxième groupe est constitué par les enseignants et leurs syndicats dont les enjeux sont de

²¹ Vincent Lang.(2006) *Le pré-recrutement des instituteurs de l'enseignement public*. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00311505/document>

²² En France, le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) est un diplôme national de l'enseignement supérieur de niveau 2 années après le baccalauréat. Il fut délivré à partir de 1973. Il correspondait aux deux premières années de l'université, après le baccalauréat et avant la licence

²³ Antoine Prost (1999) L'évolution de la formation des enseignants de 1960 à 1990. *Recherche et Formation* 32

nature professionnelle pour une reconnaissance justement validée dans leur carrière, symbolique « *L'image que les enseignants se font d'eux-mêmes est étroitement liée à leur recrutement et à leur formation.* » et idéologique « *instituteurs comme éducateurs au peuple, proches du peuple parce qu'issus de lui ; le recrutement trois ans avant le baccalauréat a longtemps semblé une garantie de cette proximité démocratique* ». Le troisième groupe est celui des personnels chargés de former les enseignants.

« Toute réforme en ce domaine peut, en effet, remettre en cause la façon dont ils exercent leur métier, leur position dans l'ensemble de l'Éducation nationale, l'image qu'ils se font d'eux-mêmes, leur prestige ou leur niveau de rémunération. Les professeurs d'école normale ont longtemps résisté à l'idée d'une intégration à l'enseignement supérieur, dont les modalités étaient ouvertes, parce qu'ils redoutaient de ne pas remplir les conditions nécessaires pour accéder à un véritable statut universitaire. »

Enfin Antoine Prost considère un quatrième grand acteur : l'opinion publique.

« L'opinion publique est le dernier grand acteur de cette histoire. Pour qu'une réforme d'une certaine ampleur intervienne, ici comme ailleurs, il faut qu'elle soit acceptée par l'opinion, et l'on sait la difficulté des idées neuves à s'imposer, précisément parce qu'elles sont neuves. Mais la difficulté est redoublée, dans l'Éducation nationale, d'abord en raison de son importance symbolique et du fait qu'elle a concerné ou concerne l'ensemble de la population. »

Danielle Zay²⁴ a identifié pas moins de douze dispositifs de formation sur cette période de sept ans. À partir de 1986, le recrutement des élèves-maîtres dans les Écoles normales primaires se fait donc au niveau DEUG obtenu au sein d'une université. De ce fait, pour être un instituteur ou une institutrice, il faut avoir acquis une formation générale de niveau bac+2 validée par un diplôme du DEUG de quelque discipline que ce soit.

Plus d'un siècle plus tôt, la Loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire stipulait :

« Art. 1er.- Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur-adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice-adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. »

Mais un décret du 4 janvier 1881 stipulait déjà une nouvelle exigence :

« Art. 3 – Il est institué, en outre, sous le nom de Certificat d'aptitude pédagogique, un titre complémentaire de l'un ou de l'autre brevet, destiné à constater plus particulièrement l'aptitude des instituteurs ou des institutrices à la direction des Écoles publiques comprenant plusieurs classes »

Pour se présenter à 'examen, les candidats devaient être âgés d'au moins 21 ans révolus au moment de l'examen et justifier de deux ans au moins d'exercice à partir de l'obtention du Brevet élémentaire (Art. 6)

²⁴ Zay, D. (1988) *La formation des instituteurs*, Paris: Éditions Universitaires.

Par l'Arrêté²⁵ du 5 janvier 1881 relatif aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique, sous le ministère de Jules Ferry, nous pouvons avoir une idée des exigences académiques en même temps que la proximité des modalités d'examen avec celles en vigueur en 2019.

« Art. 22. - L'examen se compose de trois épreuves : 1° une composition française sur un sujet relatif à la tenue de l'école ou aux procédés d'enseignement (cette épreuve est éliminatoire) ; 2° une correction orale de devoirs d'élèves, faite devant le jury après une demi-heure de préparation dans un lieu clos et sans secours étranger ; 3° une leçon faite devant le jury et dont le sujet, tiré au sort, pourra être une leçon de choses, une leçon d'instruction morale et civique, de langue française, d'histoire, de géographie, d'arithmétique ou d'agriculture. Cette épreuve sera subie après une heure de préparation dans les mêmes conditions que la précédente. »

Une nouvelle conception est instituée par la loi Jospin d'orientation du 10 juillet 1989 qui porte sur la création de nouveaux établissements de statut universitaire et jouissant d'une certaine indépendance, appelés Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) à raison d'un par académie. Il s'agit de la mise en œuvre d'une idée de ce rattachement universitaire qui était déjà inscrite dans les projets des programmes du plan Langevin-Wallon à la période de la Libération de la France en 1945.

A partir de la rentrée 1991, les candidats aux métiers de l'enseignement à l'école primaire, ou secondaire dans les collèges et les lycées sont formés au sein des IUFM. Dans l'Article 17 de la Loi d'orientation sur l'éducation (n°89-486 du 10 juillet 1989), leur statut est ainsi précisé :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Établissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'État. Le contrôle financier s'exerce a posteriori. »

La mission de formation est décrite :

« Dans le cadre des orientations définies par l'État, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants. »

La direction de l'IUFM est ainsi définie :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de

²⁵ http://rhe.ish-lyon.cnrs.fr/fichiers_pdf/toformation/18810105.pdf

propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie. »

Les IUFM constituent alors le nouveau cadre où sont formés en deux années, tout à la fois les enseignants de l'école primaire dont le recrutement par concours est au niveau de l'académie, et ceux de l'enseignement secondaire recrutés par un concours national. Cette fois le titre minimum requis est celui de la Licence, c'est-à-dire 3 années d'étude universitaire après le diplôme du Baccalauréat. Pour la formation initiale, la première année d'IUFM est consacrée à la préparation des étudiants aux différents concours de l'enseignement :

- Concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE),
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES, pour les enseignants du collège et du lycée),
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET),
- Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS),
- Certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAPLP),
- Concours des conseillers principaux d'éducation (CPE).

Cependant il était possible de préparer un des concours en dehors de l'IUFM. Ainsi nombre de candidats au concours du CAPES par exemple, le faisaient dans une université, tout comme la préparation du concours de l'agrégation du secondaire. Les futurs enseignants, candidats reçus au concours, entrent alors en deuxième année d'IUFM pour y recevoir une formation professionnelle dont les objectifs sont progressivement codifiés par des référentiels de compétences. Cette formation est en alternance entre l'IUFM et un terrain de stage. Leur statut est alors celui de fonctionnaire stagiaire. L'idée était de constituer un corps enseignant issu d'un même niveau de formation académique (Licence), d'une formation professionnelle acquise dans un même lieu, avec un même niveau de rémunération en début de carrière. Les instituteurs et institutrices prennent alors le nom de professeur des écoles au côté des professeurs des collèges et des lycées.

Rappelons que les IUFM se doivent aussi de participer à la formation continue des personnels enseignants en poste depuis la suppression, en 1999, des MAFPEN²⁶ (Les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale) créées par l'arrêté du 11 juin 1982. Les formations proposées sont inscrites dans le cadre d'un Plan académique de formation (PAF).

La création de ces établissements IUFM en 1989 a mis un terme aux écoles normales primaires que la loi du 8 août 1879 avait instituées 110 années plus tôt. Un point qui rattache les IUFM

²⁶ Langlois Annie. Les enseignants-formateurs des MAFPEN, des acteurs sociaux : résultats de recherche. In: *Recherche & Formation*, N°27, 1998. Les savoirs de la pratique : un enjeu pour la recherche et la formation. pp. 139-154 : https://www.persee.fr/doc/refor_0988-1824_1998_num_27_1_1484

aux Écoles normales primaires de filles et celles de garçons reste les bâtiments dans lesquels cette nouvelle structure a été installée, moyennant des procédures de transfert de tutelles. Cette création a aussi engagé un processus d'*universitarisation* de la formation des enseignants et même plus généralement de la formation des personnels de l'éducation.

Au fil des années, la complexité de la formation des enseignants a mis les acteurs du système éducatif face à des défis importants qui ont parfois conduit à des obstacles au plein accomplissement des missions des IUFM. Toutefois, nous pouvons considérer comme Antoine Prost (1999, p.23) que les IUFM « *ont fait exister au grand jour, comme filière de formation professionnelle à part entière, la préparation aux métiers de l'enseignement : ces métiers existent bel et bien, puisqu'on peut s'y préparer quelque part.* »

3.2. Regard sur l'évolution des contextes institutionnels avec la transformation des IUFM promue par loi Fillon en 2005

Par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'Avenir de l'école, dite Loi Fillon, le statut des IUFM est modifié pour devenir des composantes des universités. Par son rattachement à une université, l'IUFM perd son indépendance qu'elle avait en tant qu'établissement public à caractère administratif. D'établissement autonome, disposant d'un directeur, d'un secrétaire général, d'un agent comptable, d'un budget soumis à l'approbation de son seul CA, il devient composante d'une université en tant qu'école interne.

Cette transformation a fait l'objet de nombreux débats, revendications, contestations entre et au sein de quatre groupes d'acteurs que nous avons déjà évoqués : gestionnaires, enseignants et leurs syndicats, personnels chargés de former les enseignants, opinion publique, auxquels il nous faut ajouter un cinquième groupe, celui des étudiants. Sur la période 2007 – 2009, d'importants mouvements universitaires ont manifesté une forte protestation à l'égard des réformes qui affectaient aussi les universités. Cette contestation a exprimé des contre-propositions aux projets gouvernementaux que nous pouvons considérer comme un des défis auquel le groupe des gestionnaires se trouvaient confronté.

Les procédures qui ont conduit au rattachement des IUFM aux universités, ont donné lieu à de nombreuses négociations en fonction des enjeux locaux, intra-universitaires, interuniversitaires et administratifs, d'une grande complexité. Chaque IUFM de chaque académie a alors entamé des négociations avec les universités de l'environnement. L'IUFM de l'académie d'Aix-Marseille et celui de l'académie de Versailles sont les deux premiers dont l'arrêté d'intégration au 1^{er} janvier 2007 est publié.

À partir de 2008, un nouveau processus a été engagé celui de la Masterisation de la formation des professionnels des métiers de l'enseignement et de l'éducation. Le niveau d'exigence pour accéder par concours à la formation initiale des métiers de l'enseignement passe de la Licence (Bac+3) au Master²⁷ (Bac+5) comme le stipule l'Arrêté du 31 décembre 2009²⁸ fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Dans son article 1, il est précisé que :

« Art. 1 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables :— aux concours externes et aux concours externes spéciaux, aux seconds concours internes et aux seconds concours internes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles ; — aux concours externes et internes de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel (CAPLP), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE). »

Et l'article 2 complète :

« Le diplôme de référence permettant de se présenter aux concours énumérés à l'article 1er est, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les décrets n°s 2009-913 à 2009-918 du 29 juillet 2009 susvisés, le diplôme de master. Sont également admis : — tout autre diplôme conférant le grade de master à son titulaire, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master ; — tout autre titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ; — tout titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles. (...) »

Les acteurs gouvernementaux justifient alors la réforme sur le site²⁹ du Ministère de l'Éducation Nationale de la manière suivante :

« Le niveau de recrutement par concours des personnels enseignants est élevé au master (bac + 5). L'objectif est d'améliorer la formation des futurs enseignants et de leur faire acquérir une plus grande qualification professionnelle. De plus, ces nouvelles conditions de recrutement permettent de rapprocher le système français de recrutement du cadre européen. Les enseignants français bénéficient d'une formation de cinq années d'études dont les universités assurent pleinement la responsabilité. Cette formation se fonde par ailleurs sur un référentiel de dix compétences, alliant l'expertise dans la discipline à la capacité d'enseigner et

²⁷ Dans le système éducatif français inscrit dans les accords de Bologne L, M, D qui structure la formation supérieure en 3 cycles à partir de l'obtention du premier grade universitaire qui est le Baccalauréat (Bac.) donnant accès à l'université. Cycle 1 : Licence (Bac+3), cycle 2 : Master (Bac+5), cycle 3 : Doctorat (Bac+8). Le Master est à la fois un diplôme national de l'enseignement supérieur et un grade universitaire. Le diplôme national de Master est délivré par un établissement public telle qu'une université, deux ans après l'obtention d'une Licence. Il confère le grade de Master peut aussi être délivré par des établissements non universitaires comme les écoles d'ingénieurs.

²⁸ ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/12/31/MENH0931169A/jo/texte>

²⁹ <https://www.education.gouv.fr/cid25081/les-nouvelles-conditions-recrutement-des-personnels-enseignants-education.htm>

d'animer une classe, la compétence linguistique et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. La réforme prépare ainsi des enseignants mieux formés et plus qualifiés pour renforcer la réussite des élèves. Les possibilités de réorientation pour les étudiants qui ne sont pas recrutés sont préservées. Les étudiants sont préparés progressivement au métier avant les concours. Ils peuvent suivre des stages d'observation et de pratique accompagnée et des stages en responsabilité dans des classes. Des mécanismes d'encouragement et de promotion sociale sont mis en place pour ceux qui se destinent à l'enseignement. »

De nouvelles exigences apparaissent au travers deux prérequis exigibles à partir de la session 2012, une certification de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES 2) et une certification en informatique et Internet (C2i2E)

*« Ces deux certifications répondent à un objectif de **maintien du niveau de qualification et de formation des personnels enseignants et d'éducation. Un candidat aux concours externe recruté au niveau du master** devra détenir ces certifications à la date de sa nomination en qualité de **fonctionnaire stagiaire. Un candidat aux concours externes (Capet et CAPLP et ayant eu notamment la qualité de cadre et justifiant de pratique professionnelle)** et **un candidat aux concours internes et aux troisièmes concours** devront détenir ces certifications à la date de leur titularisation. Un dispositif d'équivalence sera mis en place. »*

Le projet de réforme affirme qu'une large place accordée à la formation professionnelle :

*« La formation des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement est conçue de manière à permettre une **découverte progressive du métier**. Les parcours de formation mis en place dans le cadre des diplômes nationaux de masters feront une large place à la formation professionnelle permettant ainsi une préparation progressive et effective à l'exercice du métier d'enseignant. »*

Nous voyons à travers les textes gouvernementaux et du législateur officiels, les intentions transformatrices de la formation tout à la fois avec quelques ruptures mais aussi en continuité, autour de projets qui articulent des logiques de nature diverse selon les points de vue des cinq groupes d'acteurs que nous avons identifiés plus haut. Par exemple, pour le groupe des gestionnaires, une logique plutôt centrée sur des paramètres comptables et financiers en face d'une logique professionnelle centrée les didactiques disciplinaires, les didactiques professionnelles, la pédagogie et les apprenants, en vigueur au sein du groupe des enseignants et de leurs syndicats ainsi qu'au sein du groupe des formateurs d'enseignants ou des personnels d'éducation. En ce concerne la continuité, les arguments développés au XXIème siècle pour justifier l'élévation du niveau requis de connaissances et de compétences des enseignants se trouvent déjà dans ceux explicités au XIXème siècle. En ce sens le défi de la formation posé par les exigences requises pour être un enseignant considéré comme compétent reste le même depuis le XIXème siècle. Il n'y a pas de différence sensible, à notre avis, entre l'esprit de la Loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire et celui de l'Arrêté du 31 décembre 2009 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours

externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Une rupture est peut-être à chercher dans les tentatives d'explicitation des connaissances et compétences nécessaires et utiles aux professionnels des métiers de l'enseignement et de l'éducation. Ainsi un Référentiel³⁰ des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation est apparu par un Arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier. Mais une seconde formulation est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 selon l'Arrêté du 1 juillet 2013 abrogeant l'arrêté du 12 mai 2010. Ce référentiel s'inscrit dans une orientation à la pédagogie et politique basée sur le projet de Refondation de l'école de la République, c'est-à-dire « *garantir la qualité de son service public d'éducation et, pour cela, s'appuyer sur des personnels bien formés et mieux reconnus. Les métiers du professorat et de l'éducation s'apprennent progressivement dans un processus intégrant des savoirs théoriques et des savoirs pratiques fortement articulés les uns aux autres.* »

Ce référentiel de compétences vise à

*« 1. affirmer que **tous les personnels concourent à des objectifs communs** et peuvent ainsi se référer à la culture commune d'une profession dont l'identité se constitue à partir de la reconnaissance de l'ensemble de ses membres ;*

*2. reconnaître la **spécificité des métiers du professorat et de l'éducation**, dans leur contexte d'exercice ;*

3. identifier les compétences professionnelles attendues. Celles-ci s'acquièrent et s'approfondissent au cours d'un processus continu débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue. »

Ici la notion de compétence est prise au sens défini par la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen : « *ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte* », chaque compétence impliquant de celui qui la met en œuvre « *la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion constructive des sentiments* ». Dès lors un autre défi trouve ici son expression, celui d'harmoniser la formation des enseignants avec les conceptions qui fondent l'Union européenne. Le texte ministériel précise par ailleurs que :

« Chaque compétence du référentiel est accompagnée d'items qui en détaillent les composantes et en précisent le champ. Les items ne constituent donc pas une somme de prescriptions mais différentes mises en œuvre possibles d'une compétence dans des situations diverses liées à l'exercice des métiers. »

Nous n'entrerons pas plus dans le détail de ces compétences attendues.

³⁰ https://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73066

3.3. Regard sur l'évolution des contextes institutionnels avec la création des ESPE en 2013

À la rentrée 2013, les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ont remplacé les IUFM et ont accueilli les étudiants sur l'ensemble du territoire. Une ESPE a été créée dans chaque académie, après accréditation conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Tout comme les IUFM après 2005, ces ESPE sont des composantes universitaires rattachées à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ou à une actuelle ou future communauté d'universités. Leur définition s'articule autour de ces quatre buts :

- Former un large public
- Être les fers de lance de la refondation pédagogique en participant à la **recherche en éducation** et assurant la diffusion, le développement et la **promotion de méthodes pédagogiques innovantes**, en favorisant ainsi les processus de transferts entre recherche et pratiques professionnelles, avec un engagement particulier dans la formation des enseignants à l'usage du numérique, avec une vocation à participer à des **actions de coopération internationale**.
- Préparer à un diplôme national de master
- Avoir un mode propre de gouvernance

Pour le Ministre Vincent Peillon (17 mai 2013) « *Les ESPE, ce n'est ni les IUFM qu'on revisite, ni les Écoles Normales qu'on ressuscite* » L'argumentaire sur les caractéristiques initiales des ESPE tel que présenté sur le site du Ministère est le suivant :

« Les ESPE prépareront à un diplôme à vocation professionnelle, ce que ne faisaient ni les écoles normales ni les IUFM. Il s'agira d'un diplôme de master professionnel conçu en accord avec le cadre national de formation fixé par arrêté conjoint des ministres, qui garantira à la fois l'acquisition des compétences disciplinaires et des savoir-faire professionnels.

Les missions des ESPE seront plus étendues que celles des écoles normales et des IUFM : elles formeront les enseignants de la maternelle à l'université mais aussi l'ensemble des professionnels de l'éducation. Ce rapprochement permettra de construire et d'affirmer une culture commune qui sera partagée par tous les acteurs de la communauté éducative. Les ESPE joueront également un rôle clé dans la formation continue des enseignants, alors que les IUFM avaient peu à peu perdu cette mission. Cela accélérera l'appropriation des innovations pédagogiques et des principes de la refondation par l'ensemble des acteurs du système éducatif. Les ESPE seront mieux intégrées à l'université que ne l'étaient les IUFM. Elles seront ainsi l'interface entre les disciplines d'enseignement, la recherche, notamment en sciences de l'éducation, et la pratique de l'enseignement.

En réunissant des équipes pédagogiques composées à la fois d'universitaires et de praticiens de l'enseignement scolaire, les ESPE seront en contact permanent avec les conditions réelles de l'exercice des métiers auxquels elles prépareront les étudiants.

Dans le domaine de la recherche, les ESPE auront vocation à participer et à développer les transferts entre la recherche et les pratiques pédagogiques, notamment dans le domaine de la réingénierie des formations. C'est un des lieux à partir desquels sera diffusée l'innovation pédagogique, clé de la refondation de l'École.

Les ESPE seront accréditées à travers une procédure inédite pour ce niveau de formation, empruntant à celle ayant cours pour les écoles doctorales. »

3.4. Du Brevet de capacité (ordonnance du 29 février 1816) au Master MEEF en 2013

Nous avons déjà évoqué l'exigence, dès le XIX^{ème} siècle, d'un Brevet de capacité pour ceux qui souhaitent enseigner. C'est, en fait par une ordonnance royale du 29 février 1816 que le Brevet de capacité qui comportait trois niveaux, a été institué dans le cadre d'une ordonnance qui visait plus généralement le développement d'une instruction primaire. Cette *Ordonnance*³¹ *du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire* de Louis [XVIII], [Vincent Marie Vienot] Vaublanc dans son article 11³² stipule que :

« Art. 11. - Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons ; Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané, analogue à celui des frères des écoles chrétiennes ; Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent, par principes, la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire. »

Presque deux siècles plus tard, le diplôme de Master mention "Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF) est un diplôme national délivré par les universités et répondant au cahier des charges du diplôme national de Master précisé par l'arrêté du 25 avril 2002. Dans le cursus du Master MEEF s'intègre une préparation aux concours et est réintroduite une véritable formation en alternance en deuxième année. L'étudiant est alors mis à temps partiel en situation professionnelle dans une école ou un établissement.

Des équipes pédagogiques plurielles sont chargées d'organiser et de dispenser la formation du Master MEEF. Ces équipes plurielles sont constituées d'enseignants-chercheurs universitaires, et des professionnels de l'éducation tels que des enseignants des premier et second degrés ; des maîtres formateurs ; des inspecteurs et chefs d'établissements ainsi que des responsables de formation scolaire du second degré. Le présupposé qui régit cette approche formative, est que cette alternance favorise l'entrée progressive dans le métier.

³¹ <https://francearchives.fr/commemo/recueil-2016/39952>

³² http://rhe.ish-lyon.cnrs.fr/fichiers_pdf/toformation/18160229.pdf

Le rôle d'établissement de formation au MEEF est affirmé dès le début : « À partir de la rentrée 2013, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) organiseront des formations du master MEEF dédié aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation qui intégreront les nouveaux concours de recrutement. ». Il importe alors de bien considérer la formation sanctionnée par le Master MEEF comme une formation professionnalisante. Durant la première année, les étudiants suivent des enseignements d'un volume de l'ordre de 450 à 550 heures annuelles, intégrant les périodes de stages, le temps nécessaire à leur préparation et à leur exploitation ainsi que le temps de travail personnel. Ces stages sont d'une durée de 4 à 6 semaines. Durant la seconde année du cursus, les étudiants doivent réaliser, d'une part, un stage, dit en responsabilité, auprès d'élèves en école, en collège ou en lycée pour une durée équivalente à un mi-temps professionnel, d'autre part, suivre des enseignements d'une durée globale de l'ordre de 250 à 300 heures annuelles. Durant leur stage en responsabilité, les étudiants ont la charge réelle d'une classe. Ils assument leur enseignement et les évaluations de façon totalement autonome. Toutefois un tuteur de terrain au sein de l'école ou de l'établissement scolaire et un tuteur universitaire au sein de l'établissement universitaire assument un accompagnement ou un guidage dans l'appropriation progressive des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier³³.

Dans le même temps que les étudiants suivent la formation du Master, ils se doivent aussi de préparer un des concours de recrutement d'enseignement du premier ou du second degré. Dans la mesure où ces étudiants entrent dans un processus qui les conduit vers un métier de l'enseignement ou de l'éducation, il nous semble qu'il y a là un des défis de la formation des enseignants : comment est-il possible de réaliser en même temps une formation universitaire de niveau Bac+4 et une préparation à un concours ? Nous pouvons d'ailleurs identifier rapidement les cas de figure pour mieux comprendre les enjeux d'un investissement dans tel cursus de formation.

Cas de figure	Master 1 ^{ère} année	Concours	Master 2 ^{ème} année	
1	Master MEEF réussi	réussi	Master 2 groupe A	Conclusion du parcours avec titularisation
2	Master MEEF réussi	échoué	Master 2 groupe B	Conclusion de Master MEEF Passation du concours
3	Master MEEF échoué	réussi		
4	Master MEEF échoué	échoué		Passation du Master 1 Passation du concours

Tableau 8 – Cas de figure dans lesquels un étudiant peut se trouver du parcours de formation MEEF.

³³ <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid99024/etudier-se-former.html#q4>

Il nous semble que le cas le plus problématique nous semble être le 3^{ème} avec une réussite à un concours professionnel mais un échec à examen universitaire. Comment prendre en charge cette catégorie de candidat ?

3.5. Regard sur l'évolution des contextes institutionnels du passage de ESPE à l'INSPE en 2019 : Former l'enseignant au XXIème

À la rentrée 2019, les ESPE ont laissé la place Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation – INSPE.

Nous pouvons lire sur le site³⁴ du Ministère de l'Éducation nationale l'information suivante ;

« Dès la rentrée scolaire 2019, le nouveau référentiel de formation intitulé "Former l'enseignant du XXIe siècle" des futurs professeurs des premier et second degrés et CPE sera mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des Inspé (instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation). Si le futur enseignant ou personnel d'éducation doit être conscient du niveau élevé de responsabilité qu'il aura à assumer quotidiennement, il doit d'abord être formé à l'exercer pleinement. Ce référentiel de formation précise les objectifs, axes de formation, les compétences travaillées, le niveau de maîtrise des attendus en fin de master MEEF. »

Dans le projet de cette réforme, nous identifions la résolution de la problématique énoncée plus haut quant à la préparation simultanée du Master 1 et du concours de recrutement. Il est prévu qu'à partir de 2022, ce concours sera reporté à la fin de la seconde année du Master MEEF.

Les buts de la réforme de la formation des professionnels de l'enseignement et de l'éducation dans le cadre de la loi Pour l'école de la confiance sont de parvenir à :

- Formation plus homogène et plus efficace sur l'ensemble du territoire au sein de l'Inspé. La réforme de la formation initiale repose sur 3 principes : le caractère universitaire de la formation ; la masterisation ; l'alternance, durant l'année de stage, de la formation universitaire et de l'exercice en responsabilité. La formation en master MEEF s'insère dans un **continuum de formation** prévoyant, en amont du master, une préprofessionnalisation au sein du cycle licence, et, après la titularisation, des dispositifs de formation durant les trois premières années d'exercice. Elle **renforce l'interaction entre la formation théorique et l'exercice en responsabilité par les fonctionnaires stagiaires**. Cela implique qu'au moins un tiers du temps de formation soit assuré par des praticiens, professeurs exerçant en parallèle devant des classes du degré d'intervention du stagiaire. Elle comporte de nombreux éléments communs. **Un référentiel de formation précise les objectifs, axes et attendus de la formation initiale.**
- Ouverture à l'international renforcée;
- Affirmation d'un continuum de formation ;
- Renforcement de la part du temps de formation assurée par des praticiens.

Cette nouvelle organisation ne peut pas plus que les précédentes échapper au questionnement relatif aux rapports entre théorie et pratique dans une formation professionnelle. Nous pensons qu'une façon de faire face à cette problématique sera de prendre les connaissances construites par les recherches en didactiques professionnelles au fil des 30 ou 40 dernières années.

³⁴ <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid142150/former-aux-metiers-du-professorat-et-de-l-education-au-21e-siecle.html>

3.6. Synthèse de l'évolution des conditions de la formation des enseignants depuis les lois Jules Ferry 1881 et 1882 jusqu'en 2022

Dans le tableau ci-dessous, nous tentons de schématiser chronologiquement l'évolution des exigences académiques et des contextes de formation ainsi que des conditions d'exercice de la profession depuis le XIX^{ème} siècle jusqu'au premier quart du XXI^{ème} siècle.

Année (lieu)	Titre requis au prérecrutement	Formation	Fin d'études normales	Statuts successifs
1886 (ENP)	Brevet élémentaire	Années 1, 2, 3 (Formation générale et professionnelle)	Brevet supérieur Examen de classement	Délégation de stagiaire CAP pratique Admissibilité Titularisation
1969-1979 (ENP)	Baccalauréat	Années 1 et 2 (Formation professionnelle)	Certificat Examen de classement	Délégation de stagiaire CAP pratique Admissibilité Titularisation
1979-1985 (ENP +Université)	Baccalauréat	Années 1, 2, 3 (Formation générale et professionnelle)	DEUG mention « enseignement du premier degré Examen de classement	Délégation de stagiaire CAP pratique Admissibilité Titularisation
1986 (ENP +Université)	DEUG (Bac+2)	Années 1 et 2 (Formation professionnelle)	Diplôme d'études supérieurs d'instituteur	Titularisation
1991-2008 (IUFM)	Licence (Bac+3)	Année 1 (Préparation au concours) Année 2 (Formation professionnelle)	CRPE CAPES CAPET Etc.	Titularisation
À partir de 2009	Masterisation Établissements : IUFM, ESPE (2013), INSPE (2019)			
2009 - 2022	Année 1 : Master1 + Concours Concours en fin d'année de préparation de la 1 ^{ère} année du Master Année 2 : Master 2 + formation professionnelle Titularisation			
2022 (INSPE)	Année 1 : Master1 Année 2 : Master 2 + Concours Concours en fin d'année de préparation de la 2 ^{nde} année du Master Titularisation			

Tableau 9 – évolution des conditions de la formation des enseignants et de l'exercice de la profession.

4. Former aux métiers du professorat et de l'éducation au XXI^{ème} siècle

Il s'agit d'un défi³⁵ que le gouvernement français a lancé durant cette année 2019. Déjà le changement de nom des établissements de formation passant de ESPE à INSPE vise à marquer **un changement de philosophie qui accompagne la réforme** avec la lettre N de "national" qui exprime une volonté gouvernementale d'homogénéiser la formation des enseignants. Revenant

³⁵ <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid142150/former-aux-metiers-du-professorat-et-de-l-education-au-21e-siecle.html>

au passage des ENP – écoles normales primaires vers les IUFM – institut universitaire de formation des maîtres, nous pouvons noter qu'à ce moment-là, la rupture la plus forte est marquée par la lettre U de Universitaire !

Les arguments avancés pour justifier les fondements de la réforme sont les suivants :

« L'école est au cœur du projet républicain, fondé sur l'accès de tous au savoir, la réussite de tous les élèves et l'éducation de citoyens libres et éclairés. Ce sont les savoirs acquis et les compétences développées durant leur scolarité qui permettront aux jeunes de construire, pour une large mesure, leurs savoirs, leur esprit critique, leurs opinions et, à terme, une part de leur identité et de leur réussite dans la vie sociale et professionnelle. Les métiers de l'enseignement et de l'éducation sont donc des métiers essentiels et reconnus comme tels par la nation. Les professeurs et personnels d'éducation transmettent les savoirs et les compétences, incarnent et font vivre les valeurs de la République, participent à la promotion sociale et à l'intégration. Si le futur enseignant ou personnel d'éducation doit être conscient du niveau élevé de responsabilité qu'il aura à assumer quotidiennement, il doit d'abord être formé à l'exercer pleinement. Le professeur ou le personnel d'éducation au XXIème siècle est un professionnel dont la qualité et l'efficacité reposent sur cinq dimensions, qui associent compétences professionnelles et qualités personnelles, et s'inscrivent dans la perspective d'un travail au sein de la communauté éducative. »

Résolument et explicitement engagé dans le contexte du XXIème siècle, les attentes à l'égard des professionnels de l'enseignement et de l'éducation sont très fortes. Le référentiel introduit alors quelques nouveautés qui sont autant de défis à relever. Prenons un exemple de l'enseignant considéré comme un praticien réflexif :

« ... il entretient un rapport critique et autonome avec son travail et s'inscrit dans une dynamique de développement professionnel continu. Il actualise régulièrement ses savoirs et interroge ses pratiques. En coopérant avec les membres de son équipe ou d'un collectif plus large, il les fait évoluer au bénéfice du renforcement de la qualité de son action et de son impact sur les élèves. Accompagné par un tiers (tuteur, inspecteur, formateur, référent RH) ou de sa propre initiative, il organise sa formation tout au long de sa carrière (en lien avec l'offre institutionnelle, en auto-formation, . . . »

Comment les compétences requises pour être un praticien réflexif peuvent être développées dans le contexte de la formation à l'INSPE ?

Un autre défi majeur est aussi à prendre en considération à savoir celui du recrutement même. Pour former des enseignants, cela nécessite que des étudiants jeunes ou moins jeunes souhaitent faire choix de cette orientation. Ce choix est soumis à de multiples facteurs et conditions tant internes aux personnes qu'extérieures à elles. Parmi ces facteurs et conditions, nous pourrions citer les facteurs liés au niveau académique suffisant pour réussir les concours, à la motivation pour accéder à la formation, au projet même de devenir enseignant, etc. qui se trouvent être influencés par les représentations individuelles ou sociales du métier, par son attractivité économique, par le statut social de la profession dans la société française du XXIème siècle, etc. Force est de constater que ce défi n'est pas gagné d'avance si nous nous en tenons aux

données statistiques des concours de recrutement de professeur des écoles et ceux de professeurs des collèges et des lycées. Prenons l'exemple du concours externe de recrutement de professeurs des écoles de 2018 en globalisant les résultats nationalement. Toutefois cette globalisation dissimule les disparités entre les académies puisque le concours est académique non pas national. Si nous considérons les quatre académies les plus importantes qui offrent plus de 43% des postes.

	National	Académie de...			
	Effectifs nationaux	Versailles	Créteil	Lille	Lyon
Postes offerts	10 536	1700	1450	737	652
Candidats inscrits	71 375	5001	4772	3930	4188
Candidats présents aux épreuves d'admissibilité	28 833	1932	1654	2050	1852
Candidats admissibles	15 894	1657	1379	1105	978
Candidats admis	9 950	1363	1087	742	652
Candidats inscrits sur liste complémentaire	910	0	0	16	64
Taux de couverture des postes mis aux concours	103,1%	80,2%	75,0%	102,8%	109,8%
% des présents aux épreuves d'admissibilité déclarés admis	34,50%	70,55%	65,72%	36,2%	35,21%
Taux d'attractivité (présents aux épreuves d'admissibilité/postes offerts)	2,73	1,13	1,14	2,78	2,84

Tableau 10 – Recrutement des Professeurs des écoles au concours externe de 2018.

Nous pouvons alors constater un déficit de recrutement dans les deux académies, celle de Versailles et celle de Creteil. Il faut aussi prendre en considération que tous les admis ne prennent pas forcément leur poste.

	National	Académie de...			
	Effectifs nationaux	Versailles	Créteil	Lille	Lyon
Postes offerts	9636	1650	1540	722	423
Candidats inscrits	74129	5277	4514	4000	4503
Candidats présents aux épreuves d'admissibilité	28546	1985	1642	2038	1842
Candidats admissibles	14854	1570	1441	1129	678
Candidats admis	8918	1307	1114	722	423
Candidats inscrits sur liste complémentaire	845	0	0	13	42
Taux de couverture des postes mis aux concours	101,32%	79,21%	72,34%	101,80%	109,93%
% des présents aux épreuves d'admissibilité déclarés admis	31,24%	65,84%	67,84%	35,43%	22,96%
Taux d'attractivité (présents aux épreuves d'admissibilité/postes offerts)	2,96	1,20	1,06	2,82	4,35

Tableau 11 – Recrutement des Professeurs des écoles au concours externe de 2019.

Nous pouvons voir au travers de ces données statistiques que la situation est plutôt stationnaire.

Si nous considérons maintenant un des concours nationaux de recrutement des enseignants du second degré, celui externe du CAPES – Certificat d’Aptitude Pédagogique à l’Enseignement Secondaire de collège ou de lycée pour les sessions 2018 et 2019

	Toutes disciplines		Mathématiques	
	Concours 2018	Concours 2019	Concours 2018	Concours 2019
Postes offerts	5 833	5 460	1183	1 200
Candidats inscrits	35 852	33 490	5074	4 519
Candidats présents aux épreuves d'admissibilité	18 953	18 107	2250	2 120
Candidats admissibles	9 793	9 262	1751	1 704
Candidats admis	5 475	4 928	1068	972
Candidats inscrits sur liste complémentaire	90	86	0	0
Taux de couverture des postes mis aux concours	95,40%	91,83%	90,27%	81%
% des présents aux épreuves d'admissibilité déclarés admis	28,89%	27,22 %	47,47%	45,85%
Taux d’attractivité (présents aux épreuves d’admissibilité/postes offerts)	3,24	3,31	1,90	1,76

Tableau 12 – Recrutement des Professeurs de collège et de lycée par le concours externe du CAPES

Ce tableau met évidence un grand défi à relever, celui de l’attractivité globale du métier de professeur de collège et de lycée à l’heure actuelle. La situation s’avère extrêmement préoccupante en ce qui les professeurs de mathématiques dont les résultats sont influencés par la faible attractivité et par des problèmes de niveau de connaissances et de compétences en mathématiques des candidats qui se présentent au concours. Il y a bien un défi majeur de formation des enseignants de mathématiques qui ont eux-mêmes la charge de former des élèves qui pourront à leur tour devenir des professeurs de mathématiques. Ce défi ne peut être relevé que par une approche systémique.

5. Conclusion

Nous avons tenté par cet article d’identifier quelques défis anciens et actuels posés par les questions liées à la formation des enseignants. Notre point de vue est qu’une telle entreprise nécessite de regarder une des origines à cette offre et demande de formation de professionnels de l’enseignement et de l’éducation. Nous considérons qu’une des origines est à chercher dans les lois promulguées dès le XIXème siècle qui ont inscrit l’obligation de l’instruction ou de la formation pour tous les enfants, filles ou garçons, de 6 ans à 13 ans puis, en voie de conséquence le droit de ces enfants à être instruits. Cela a signifié qu’il a fallu organiser les conditions de réalisation de cette instruction, en particulier, par le moyen des écoles avec des maîtres suffisamment *connaissants* et compétents. Rappelons les propos de Jean Meslier, au XVIIIème

siècle, qui dénonçait l'ignorance et le manque de compétence de certains maîtres d'écoles et qui s'étonnait de l'absence de formation pour cette catégorie professionnelle de l'enseignement. Cette aventure sociale complexe guidée, de nos jours, par la finalité de l'éducation pour tous et toutes tout au long de la vie, a été jonchée de multiples tentatives qui se sont trouvées sous de très nombreuses contraintes parmi lesquelles nous pourrions reprendre celles issues des cinq groupes d'acteurs que nous avons déjà évoqués : les gestionnaires, les enseignants et leurs organisations professionnelles et syndicales, les personnels chargés de la formation des enseignants, les étudiants et leurs syndicats, et l'opinion publique, groupe dans lequel nous placerions aussi les acteurs que sont les parents d'élève. Chacun avec des enjeux qui peuvent être parfois de nature très différente ou même être antagonistes. Nous avons pointé comme exemple, les enjeux d'ordre comptable et financier des gestionnaires, les enjeux d'ordre didactique et pédagogique des enseignants, etc.

Nous pouvons retenir de ce parcours historique depuis la plainte de Jean Meslier au XVIII^e siècle jusqu'à nos jours que ce qui émerge est la reconnaissance sociale de la professionnalité des métiers de l'enseignement et de l'éducation. Partant de là les défis de la formation des enseignants au XXI^e siècle restent pour une bonne part ceux qui ont surgi dès le XIX^e siècle, la nouveauté est à considérer dans les contenus de connaissances actuellement disponibles qui ne l'étaient pas aux siècles passés tel que le domaine du numérique par exemple ou celui de la psychologie de l'éducation, etc. Dans cette continuité, enfin, un défi à ne pas oublier est celui de l'organisation de la formation continue, continuée ou permanente des professionnels de l'enseignement et de l'éducation. Un rapport³⁶ de 2018 réalisé à la demande du Ministère de l'éducation nationale et de celui de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a porté sur le thème : *La formation continue des enseignants du second degré* organisé autour de la question centrale : *De la formation continue au développement professionnel et personnel des enseignants du second degré ?* Ce rapport est indice de la prise en compte de la question de cette formation continue en partant d'un constat qui fonde le défi :

« Ce rapport s'interroge sur le peu d'effet des préconisations des rapports antérieurs sur la formation continue des enseignants, et sur cette situation paradoxale où, malgré la demande soutenue des enseignants et de l'institution, le faible volume de la formation continue de classer la France derrière des pays comparables. » (Rapport 2018-068 sept. 2018 p.1)

Pour situer plus généralement la problématique de la formation continue des professionnels des métiers de l'enseignement et de l'éducation dans un environnement mondial, nous terminerons

³⁶Rapport à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale et à Madame la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Rapport 2018-068 sept. 2018 https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2019/78/8/Rapport_FC_enseignants_second_degre_1093788.pdf

par une référence à une enquête internationale TALIS³⁷ de 2015 publiée³⁸ par l'OCDE sous le titre *Intégrer la formation continue au sein des établissements : l'une des clés de la réussite des enseignants*. Il en ressort des données pertinentes pour orienter l'organisation de la formation continue en France. Le rapport conclut par ces propos :

« Les pays souhaitant améliorer l'efficacité de la formation continue de leurs enseignants devraient accroître le nombre et le type d'activités intégrées qui leur sont proposées dans leur établissement, telles que le tutorat et le coaching, les réseaux d'enseignants axés sur l'apprentissage mutuel, la recherche collaborative et la résolution de problèmes pédagogiques par les enseignants eux-mêmes. Les activités de formation continue non intégrées au sein des établissements (telles que les conférences, les séminaires, les cours et les ateliers), notamment celles qui se déroulent en dehors des établissements où travaillent les enseignants, devraient être limitées, dans la mesure où elles sont associées à la perception d'un impact faible sur leurs pratiques pédagogiques. »

Nous voyons ainsi qu'après de 140 années après l'inscription, au XIX^{ème} siècle, dans la loi de la formation obligatoire pour les enfants et les adolescents, filles ou garçons, encadrée par des exigences de formation pour les professionnels de l'enseignement, les défis restent présents qui appellent des réformes pour les résoudre. Un défi prend alors naissance dans cette réponse fournie par les réformes successives de la formation des enseignants, celui de capitaliser les connaissances issues de la mise en œuvre totale ou même partielle de ces réformes. Une analyse un peu plus fine montrerait qu'il reste beaucoup à faire pour qu'il en soit ainsi.

Remerciements

L'auteur remercie le LABEX ASLAN (ANR-10-LABX-0081) de l'Université de Lyon pour son soutien financier dans le cadre du programme "Investissements d'Avenir" (ANR-11-IDEX-0007) de l'État Français géré par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).

³⁷ www.oecd.org/talis.

³⁸ OCDE – L'enseignement à la loupe mars-2015 <https://www.oecd.org/fr/education/TIF10-FR.pdf>